

ASSOCIATION "Les Marcheurs De Cergy Le Haut"

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901

STATUTS

Article 1- Dénomination et but

L'Association dite « Association Les Marcheurs De Cergy Le Haut » fondée en Septembre 1991, a pour objet la pratique de la randonnée pédestre, en milieux urbain, rural et naturel sans esprit de compétition, ainsi que les activités qui s'y rapportent.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à : VISAGES DU MONDE (Centre culturel) 10 Place du Nautilus 95800 Cergy. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 2- Catégorie de membres

L'Association se compose de :

- Membres adhérents,
- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs.

Pour être membre adhérent, il faut avoir réglé sa cotisation annuelle. Les taux de cotisation sont fixés par le Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur peut être proposé à vie par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services significatifs à l'Association. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire. Ils sont dispensés de cotisation annuelle.

Toute personne versant une somme supérieure, et au minimum quatre fois la cotisation des membres adhérents est un membre bienfaiteur.

Article 3- Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
- Pour non-paiement de la cotisation,
- Pour motif grave, le membre ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Article 4- Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'état, du département et de la commune,
- Les recettes et prestations diverses résultant de ses activités,
- Les revenus de ses biens,
- Les dons.

Article 5- Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration.

- Est électeur du Conseil D'administration tout membre majeur ayant adhéré à l'Association, et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais limité à quatre pouvoirs en sus du sien.
- Est éligible au Conseil d'Administration tout membre majeur actif à jour de ses cotisations, à compter de sa 2ème année d'adhésion pour les responsabilités de Président, de Trésorier et de Secrétaire, dès la première année pour les responsabilités non obligatoires.
- Toutefois, le nombre de membres du Conseil d'Administration ne peut excéder 20 % du nombre des adhérents tel que comptabilisé à l'ouverture de la réunion de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans et sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée générale qui suit.

La durée du mandat des remplaçants est la même que celle restante du mandat des membres remplacés.

Article 6- Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à un pouvoir par membre du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des membres présents et représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Pourront assister au Conseil d'Administration : Le webmaster, le gestionnaire du site MCLH ainsi que le représentant des animateurs.

Pourront également être conviés ponctuellement : les organisateurs de futur voyage ou séjour.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, aura manqué trois séances consécutives du Conseil, sera considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

Il est établi un procès-verbal ou un compte rendu des séances. Ce procès-verbal ou compte rendu est diffusé à l'ensemble des adhérents.

Article 7- Pouvoirs du Conseil d'Administration

Il définit les grandes orientations des activités de l'Association, notamment le programme des randonnées, les sorties, les voyages et détermine les modalités d'application des décisions prises par l'Assemblée générale. Il pourra déléguer aux animateurs les programmes des randonnées sous le contrôle du représentant des animateurs.

Il approuve le projet de rapport moral du président ainsi que le rapport financier de l'exercice écoulé du Trésorier proposés au vote de l'Assemblée Générale.

Il propose un budget pour l'année à venir.

Article 8- Rémunérations

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 9- Composition du bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres adhérents depuis plus de 12 mois, un bureau comprenant au minimum :

- Un(e) président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) secrétaire(e)

Il peut sans aucune obligation être renforcé par :

- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) trésorier adjoint(e)
- Un(e) secrétaire adjoint(e)

Il peut également attribuer d'autres responsabilités, ponctuelles ou permanentes, en cas de besoin.

Le bureau du Conseil d'Administration est élu pour un an.

Les membres sortants sont rééligibles. Cependant, nul ne peut être réélu Président plus de six années de suite.

Par délégation du Conseil d'Administration, le bureau anime et gère les réunions du Conseil d'Administration

Article 10-Rôle du bureau du Conseil d'Administration

a) Le Président

- Anime la vie de l'Association en collaboration avec les membres du Bureau du Conseil d'Administration.
- Convoque les Assemblées Générales, et les réunions du Conseil d'Administration.
- Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice.
- Prépare et présente le rapport moral lors des Assemblées Générales.
- Valide les procès-verbaux du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

b) Le Secrétaire

- Assure l'envoi des diverses convocations et correspondances.
- Assure, lors des réunions, les comptes rendus, et prépare les procès-verbaux du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et les fait valider par le Président.
- Participe à la préparation du rapport moral.
- Enregistre les inscriptions des adhérents, et tient à jour le registre de tous les adhérents.
- Procède aux inscriptions des adhérents et au renouvellement des licences auprès de la FFRP.
- Gère les abonnements à Passion Rando Magazine.

c) Le Trésorier

- Tient les comptes de l'Association, effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la responsabilité et la délégation du Président.
- Tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.
- Établit le bilan annuel, le budget prévisionnel et le rapport financier, les présente à l'Assemblée Générale après les avoir présentés au Conseil d'Administration.
- Établit les tableaux financiers nécessaires à la demande de subvention présentée par le président.

d) Le Vice-Président, le Trésorier Adjoint, le Secrétaire Adjoint :

Lorsqu'ils existent, occupent un rôle de conseiller au sein du Conseil d'Administration, allègent les tâches des titulaires, et sont amenés à les remplacer le cas échéant.

Article 11- Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association tel que défini au premier alinéa de l'article 2

Elle se réunit au moins une fois par an et peut être en outre convoquée par le Président à la demande expresse du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres de l'Association.

Les convocations comportent un ordre du jour et sont envoyées au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée. La convocation peut être envoyée par courrier électronique.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

- Elle approuve le rapport moral et financier de l'Association,
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant
- Elle délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour,
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 5.

Pour se tenir valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit compter au moins la moitié plus un des membres de l'Association ayant droit de vote, présents ou représentés.

Une personne ne peut détenir plus de quatre pouvoirs en sus du sien.

Si le quorum n'est pas atteint, le président pourra procéder à un vote à main levée sur le maintien de l'Assemblée Générale. Un minimum de la moitié plus une des voix des présents sera exigé pour le maintien de l'Assemblée Générale. Si la moitié plus une des voix des présents n'est pas atteinte le Président convoque à nouveau une Assemblée Générale dans un délai d'un mois, pour la tenue de laquelle aucun quorum ne sera exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est établi un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire ou à défaut de ce dernier par un autre membre du Conseil d'Administration.

Article 12- Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale Extraordinaire peut se réunir et délibérer selon les modalités définies à l'article 11, sur convocation du Président après proposition du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins la moitié plus un des membres de l'Association, lorsqu'il est envisagé :

- Une modification des statuts,
- La dissolution de l'Association.
- Tout autre cas non prévu par l'article 11.

Article 13- Dissolution de l'Association

En cas de dissolution de l'Association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par elle.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une Association de même type ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé de son choix reconnu d'utilité publique.

Article 14 -Règlement intérieur

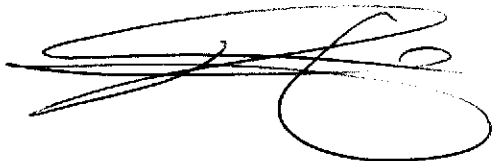
Un Règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration sur proposition de ses membres. Il entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis pour validation à l'Assemblée Générale. Il devient définitif après son agrément.

Il peut être modifié de la même façon.

Le 1^{er} décembre 2023

Le Président

Max Rivierre



La Secrétaire

Jocelyne Thenance



ARCHEURS DE CERGY LE HAUT

FFK n° 01723

VISAGES DU MONDE

10 Place du Nautilus

95800 CERGY